

ARRÊTÉ

**PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE DECOLLAGE
DU DOMAINE PUBLIC D'UN DRONE DANS LE CADRE DE
D'UN MARIAGE PLACE DU 11 NOVEMBRE A MAZAN.**

Le Maire de la Commune de MAZAN ;

Vu la loi n° 2016-1428 du 24 octobre 2016 relative au renforcement de la sécurité de l'usage des drones civils ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212- 2 et L 2212-5 ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code Pénal, notamment ses articles R. 610-5 et 226-1 ; **Vu** le

Code des Assurances ;

Vu le Code de l'aviation civile, notamment les articles D 133-10 et D. 133-13 ;

Vu le Code des Transports, notamment les articles L. 6111-1 et L. 6113-2 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2017 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 définissant les caractéristiques techniques des dispositifs de signalement électronique et lumineux des aéronefs ne circulant sans personne à bord ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment les articles L511-1 et suivants ;

Considérant la demande en date du 18/07/2023 présentée par l'entreprise « ARKALOME AVM Group SL » visant à être autorisée à décoller du domaine public communal avec un drone de moins de 250 grammes en vue de filmer un mariage célébré à la mairie de Mazan ;

Considérant qu'il s'agit d'un drone de moins de 250 grammes ;

Considérant l'extrait du registre des aéronefs civils circulant sans personne à bord valide jusqu'au 27/12/2027 ;

Considérant l'attestation d'assurance en cours de validité ;

Considérant qu'il convient de réglementer l'occupation du domaine public le 29/07/2023 le temps du mariage.

ARRÊTE

Article 1 - L'entreprise « ARKALOME AVM Group SL » est autorisée à décoller du domaine public communal (place u 11 novembre) avec un drone le 29/07/2023 le temps de filmer le mariage. .

Article 2 - L'opérateur devra s'assurer du bon fonctionnement du dispositif. Il devra veiller à ce que ses équipements n'aient aucune incidence sur la circulation ou les activités annexes.

Article 3 - L'opérateur devra matérialiser un périmètre de sécurité pour la sécurité des biens et des personnes.

Article 4 - Il devra tenir compte des recommandations visées par le récépissé délivré par la Préfecture, à savoir, le respect des zones interdites de survol.

Article 5 - Tout manquement aux dispositions du présent arrêté donnera lieu à des peines prévues par les articles R. 610-5 et 226-1 du Code Pénal.

Article 6 - Les dispositions du présent arrêté prendront effet dès sa publication en mairie.

Article 7 - Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de NÎMES sis 16 avenue Feuchères- 30000 NÎMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet WWW.telerecours.fr .

Article 8 - Monsieur le Maire de la commune de MAZAN, Monsieur le Commandant de la Brigade territoriale de Gendarmerie de Mormoiron, la Police Municipale de la Commune de MAZAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera adressé et qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Certifié exécutoire
compte tenu de la publication
le 18/07/2023



Fait à MAZAN, le 18/07/2023

Le Maire

Louis BONNET

